

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1257-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1128-2018 ADOPTION D'UNE POLITIQUE D'ACHAT AFIN
D'AJUSTER LE MONTANT MINIMAL POUR UNE DEMANDE DE PRIX

Considérant l'adoption du règlement 1128-2018 adoptant une politique d'achat;

Considérant la volonté du conseil d'optimiser les processus d'achat afin de refléter la réalité des demandes de prix en 2022;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné et que le projet de règlement a été déposé par le conseiller monsieur Claude Bérard lors d'une séance de ce conseil tenue le 5 avril 2022;

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 1129-2018:

ARTICLE 1

Modification de l'article 3.1 Valeur inférieure à 1000 \$ comme suit :

- a) Remplacer dans le titre de l'article, les mots « 1000 \$ » par les mots « 2000 \$ ».
- b) Remplacer, dans le 1^{er} paragraphe les mots « 1000 \$ » par les mots « 2000\$ ».

ARTICLE 2

Modification de l'article 3.2 Valeur de 1000 \$ à 5000 \$ comme suit :

- a) Remplacer dans le titre de l'article les mots « 1000 \$ » par les mots « 2000 \$ ».
- b) Remplacer dans le premier paragraphe les mots « 1000 \$ » par les mots « 2000 \$ ».
- c) Remplacer le dernier paragraphe par le suivant :
Les urgences, définies comme étant un événement imprévu et soudain, nécessitant une intervention immédiate afin de maintenir un service essentiel aux citoyens sur le territoire de Contrecœur, ne sont pas assujetties à cette démarche pour des dépenses de ces valeurs.

ARTICLE 3

Modification l'article 3.4 *Valeur de 10 000 \$ à 25 000 \$* comme suit :

- a) Abroger, au 2^e alinéa, les mots « locaux en priorité si disponible et un (1) de l'extérieur de la ville aux fins de compétition; ».
- b) Abroger le 3^e alinéa.

ARTICLE 4

Abrogation de l'article 4. *Location*.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CONFORME, EN CE 6 AVRIL 2022

MYLÈNE RIOUX, GREFFIÈRE